



Date : 28 décembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-17

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'applicabilité des règles déontologiques dans le cadre de l'application de la Convention IRSA

Vus les articles 15, 18, 19 et 35 du Code de déontologie des experts en automobile.

Les questions posées au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile sont relatives à la possibilité pour un expert en automobile de prendre des mesures conservatoires, à celle de mener des investigations unilatérales, ainsi que sur le délai devant être considéré comme raisonnable pour organiser une expertise contradictoire dans le cadre d'un dépassement du seuil fixé par la Convention IRSA.

Le Haut comité tient à rappeler que les experts en automobile demeurent, en toutes circonstances, soumis à leur déontologie, et qu'ils doivent donc en respecter l'ensemble des règles et principes, tels la diligence (art. 18), le contradictoire (art. 19) et le respect mutuel (art. 35).

Les questions posées au Haut comité, bien que légitimes et intéressantes, relèvent principalement de l'application de la Convention IRSA et échappent dès lors à la compétence du Haut comité, lequel ne peut connaître que des questions relatives à la déontologie des experts en automobile.

Ainsi, et sous réserve notamment du respect des principes déontologiques ci-dessus rappelés, ces questions ne relèvent pas de la compétence du Haut comité.

En outre, le Haut comité rappelle la possibilité de saisir le Comité de suivi de la Convention IRSA des questions portant sur les dispositions de cette convention.

Délibéré :

La question n'entre pas dans le champ de compétence du Haut comité, lequel ne peut répondre qu'aux questions déontologiques liées à la profession d'expert en automobile.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 28 décembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.